

Municipalité	Désignation
Terrasse-Vaudreuil	Municipalité
Vaudreuil-Dorion	Ville
Vaudreuil-sur-le-Lac	Village
Yamaska	Municipalité

### Région 17 — Centre-du-Québec

Nicolet	Ville
---------	-------

66618

## A.M., 2017

### Arrêté numéro AM 0020-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 mai 2017

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une tempête de neige survenue les 21 et 22 mars 2017, dans la municipalité de Saint-Bruno

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'une tempête de neige est survenue les 21 et 22 mars 2017, dans la municipalité de Saint-Bruno;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Bruno a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de citoyens, telles que l'ouverture d'un centre d'hébergement en raison de la fermeture des routes à la circulation automobile;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Saint-Bruno, située dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, qui a été affecté par une tempête de neige survenue les 21 et 22 mars 2017.

Québec, le 12 mai 2017

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
MARTIN COITEUX

66617

## A.M., 2017

### Arrêté numéro AM 0022-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 mai 2017

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Gracefield

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations majeures affectent le territoire de la Ville de Gracefield, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que la mairesse de la Ville de Gracefield, madame Joanne Poulin, a déclaré l'état d'urgence le samedi 6 mai 2017 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que la situation sur le territoire continue d'être préoccupante, la Ville a renouvelé, par sa résolution numéro 2017-05-257, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le 13 mai 2017, lors d'une séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 8 mai 2017;

VU que la Ville de Gracefield demande au ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

En conséquence, j'autorise la Ville de Gracefield à renouveler l'état d'urgence local prise le samedi 6 mai 2017 pour une période de cinq jours, se terminant le 13 mai 2017.

Québec, le 12 mai 2017

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
MARTIN COITEUX

66620

**A.M., 2017**

**Arrêté numéro AM 0023-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 mai 2017**

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Paroisse de Saint-Barthélemy

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la

vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations majeures affectent le territoire de la Paroisse de Saint-Barthélemy, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le maire de la Paroisse de Saint-Barthélemy, monsieur Jacques Patry, a déclaré l'état d'urgence le lundi 8 mai 2017 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que la situation sur le territoire continue d'être préoccupante, la Paroisse de Saint-Barthélemy a renouvelé, par sa résolution numéro 2017-05-142, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le 15 mai 2017, lors d'une séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 10 mai 2017;

VU que la Paroisse de Saint-Barthélemy demande au ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

En conséquence, j'autorise la Paroisse de Saint-Barthélemy à renouveler l'état d'urgence local prise le lundi 8 mai 2017 pour une période de cinq jours, se terminant le 15 mai 2017.

Québec, le 12 mai 2017

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
MARTIN COITEUX

66621